Date de dépôt: 6 mai 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (E 1 25)

Rapport de Mme Christiane Favre

Mesdames et Messieurs les députés,

Afin d'examiner ce projet de loi, la Commission des affaires sociales s'est réunie à trois reprises, les 16, 23 et 30 mai, sous la présidence attentive de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon. Nos travaux ont bénéficié de la présence de M. le conseiller d'Etat François Longchamp, M^{me} Christina Karandjoulis, directrice du SCARPA, et M^{me} Anja Wyden, directrice adjointe de la direction générale de l'action sociale au DSE. Les procès-verbaux ont été successivement et précisément tenus par M^{me} Eliane Monnin, M. Jean-Luc Constant et M^{me} Martina Stierlin.

But du projet de loi 9834

Enrayer l'explosion des coûts constatée depuis janvier 2002, date de la précédente modification de la loi, dans le service d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA).

Les raisons qui ont amené le Conseil d'Etat à déposer ce projet de loi et à demander qu'il soit traité en urgence par la Commission des affaires sociales, les modifications proposées et les bénéfices attendus de ce projet, ainsi que les conséquences prévisibles d'un statu quo, ont été clairement exposés lors de la première audition.

PL 9834-A 2/21

Audition de M^{me} Christina Karandjoulis, directrice du SCARPA, et M^{me} Anja Wyden, directrice adjointe de la direction générale de l'action sociale au DSE

M^{me} Karandjoulis expose le contexte légal qui fut à l'origine de la création, en 1977, du SCARPA, à qui, comme son nom l'indique, deux missions distinctes furent confiées, l'aide au recouvrement et le versement d'avances.

Elle rappelle également la modification entrée en vigueur le 1er janvier 2002, soit l'abrogation des articles 8A et 11 de la LARPA, qui prévoyaient que le SCARPA cesse ses avances lorsque le débiteur présentait un état d'insolvabilité durable ou lorsqu'il se domiciliait à l'étranger. Ces abrogations, qui avaient pour objectif d'éviter aux créancières dont les avances étaient supprimées de devoir recourir à l'aide sociale, étaient supposées ne pas engendrer de coûts financiers supplémentaires pour l'Etat de Genève, puisqu'il devait s'agir d'un simple transfert de charges de l'Hospice général au SCARPA.

Cette modification législative a eu des effets inattendus.

L'élargissement des bénéficiaires, ainsi que l'émergence d'un certain nombre d'arrangements opportunistes « sur le dos de l'Etat », ont eu pour corollaire une explosion des tâches et des coûts du SCARPA. Phénomène dont on peut mesurer l'étendue dans les quatre premiers tableaux annexés au présent document. Etabli sur la base d'une simulation, un cinquième tableau montre l'évolution prévisible du service d'ici à 2015, si rien n'est entrepris. Il est à relever qu'une étude complémentaire plus récente, faite en 2005, a permis de constater que l'évolution réelle était encore pire que le scénario le plus pessimiste envisagé dans cette première simulation. C'est-à-dire que le maximum estimé en 2015 serait atteint en 2013, soit avec deux ans d'avance.

Le système est aujourd'hui hors de maîtrise.

Le projet de loi 9834 présente trois axes qui visent à reprendre le contrôle des coûts directs (avances non recouvrables) et indirects (personnel et locaux):

- Il limite dans le temps (36 mois) le versement des avances.
- Il rend le renouvellement impossible.
- Il supprime les avances aux personnes présentant des revenus et fortunes importants.

Ce faisant, il réaffirme la finalité de ces avances : permettre à la créancière de remédier momentanément à une situation financière difficile.

Il est à noter que le SCARPA continuera à procéder au recouvrement de la pension alimentaire aussi longtemps qu'elle est due, ainsi que pour tous les arriérés échus en cours de mandat, et cela pour toutes les mandantes.

La condition de mise en œuvre prévoit par ailleurs un délai de six mois entre l'entrée en vigueur de la loi et le déploiement de ses effets afin de permettre aux personnes concernées de prendre leurs dispositions.

La discussion qui fait suite à cette présentation permet de préciser encore plusieurs points.

Un chiffrage exact du nombre de dossiers qui seraient transférés à l'Hospice général après la mise en œuvre de la loi est aujourd'hui difficile, mais un travail est actuellement mené avec des collaborateurs de cette institution afin d'examiner concrètement le nombre de personnes susceptibles d'un tel transfert. On peut néanmoins imaginer qu'une grande partie des créancières n'iront pas à l'Hospice général. Demandée par M. Longchamp, une estimation de l'effet de la première modification de la LARPA sur l'Hospice général montre que celui-ci ne s'est pas trouvé dans une situation plus favorable. L'effet inverse ne s'est donc pas produit.

Répondant aux députés qui s'inquiètent quant à l'efficacité du recouvrement, il est indiqué que le SCARPA diligente au minimum deux poursuites par année contre le débiteur, de manière à pouvoir être présent dans toutes les saisies; 500 à 600 plaintes pénales sont déposées pour violation d'obligation d'entretien et, environ, 2000 poursuites. Il fait également des saisies sur salaire, séquestre régulièrement des comptes, dépose des plaintes pour escroquerie contre les mandantes si celles-ci n'ont pas informé le service que le jugement avait été modifié, et agit directement envers le chômage. On peut toutefois noter que le recouvrement se fait de manière très serrée lorsque les débiteurs peuvent payer, de manière plus lâche lorsque ceux-ci sont en impossibilité financière (à l'Hospice général ou à l'AI).

Lorsqu'une plainte est déposée à leur encontre, les débiteurs qui vivent ou partent à l'étranger sont soumis au recouvrement dès leur retour en Suisse. Par ailleurs, le SCARPA peut demander l'application de la convention de New York, même si, dans la pratique, il peine à la faire appliquer. Le taux de recouvrement est un peu meilleur dans les pays du Nord que dans les pays du Sud, où les pensions alimentaires fixées en Suisse représentent souvent une part trop importante des revenus du débiteur. Il faut donc veiller à ce que les montants puissent être pris en charge.

PL 9834-A 4/21

Un tableau comparatif sur les dispositifs en matière d'avances des pensions alimentaires dans les cantons romands est demandé. Il figure en annexe du présent rapport.

Audition de l'Association des familles monoparentales, M^{me} Valérie Maechler Herdewyn, présidente, et M^{me} Vanessa Aubert, collaboratrice de l'association

M^{me} Maechler Herdewyn indique les aspects problématiques de ce projet de loi. En précisant que l'immense majorité des personnes concernées sont des femmes, elle évoque trois situations difficiles :

- Celle des mères ayant des enfants en bas âge, notamment celles qui sont abandonnées au moment de la grossesse ou juste après la naissance de l'enfant, pour lesquelles il est difficile d'accomplir une formation en trois ans.
- Celle des mères qui travaillent déjà à 60 ou 80 % et qui ne parviennent pas à s'en sortir financièrement. Il paraît difficile de leur demander de travailler à 100% tout en assurant l'encadrement des enfants. Un encadrement pourtant nécessaire puisque l'on sait que la plupart des adolescents à problèmes sont issus de familles monoparentales.
- Celles des mères qui veulent se former. Pour les courtes formations, trois ans suffisent, mais pour entreprendre de plus longues études, permettant d'obtenir un meilleur salaire, il faut compter au minimum cinq ans.

M^{me} Maechler Herdewyn évoque le problème de l'impossibilité du renouvellement des avances. Elle observe que, lorsque la mère les a demandées pour un enfant, il sera impossible à cet enfant de les redemander lorsqu'il entamera des études. Elle relève également le délai transitoire très court, de six mois, qu'elle jugerait préférable de porter à 36 mois. Evoquant le cas des pères professionnellement indépendants ou celui des pères qui déménagent à l'étranger, elle s'inquiète enfin du manque d'insistance et d'efficacité du SCARPA au niveau des recouvrements.

Un député demande si, de l'avis de l'association, ce projet de loi devrait être totalement rejeté ou si quelques amendements permettraient de le soutenir.

M^{me} Maechler Herdewyn indique que l'association est sensible aux abus constatés. Fixer une limite de revenu et de fortune pour l'octroi d'une avance ne pose pas de problèmes, pour autant que le revenu net soit pris en compte et que l'on tienne compte du nombre d'enfants. Le problème réside aussi dans le montant de la fortune lorsqu'elle comprend le logement familial. En ce qui

concerne la limite des 36 mois, certains arrangements pourraient être envisagés : soit le renouvellement de la demande, avec réexamens du dossier, tous les 36 mois ; soit une prolongation de l'avance, de la durée d'une formation si celle-ci est suivie de manière régulière ou tant que le dernier enfant n'est pas scolarisé ; soit encore l'octroi d'avances sans limite de durée pour le créancier dont le revenu est inférieur au minimum vital majoré de 20%.

Un député a le sentiment que la présidente de l'association mélange service social et SCARPA alors que ce dernier n'en est pas un.

M^{me} Maechler Herdewyn constate que si le SCARPA n'est effectivement pas une aide sociale, il y a eu, suivant les époques, quelques hésitations entre l'esprit et la pratique. Depuis 1996, l'aide est apparue hybride, technique et sociale

A un député qui demande si l'association a l'impression que l'attitude des pères s'est modifiée avec le temps, M^{me} Maechler Herdewyn répond par la négative. Mais elle constate que la vie est plus difficile, qu'il y a plus de chômage, plus de stress, plus de difficulté à trouver de l'argent. Elle relève aussi l'attitude de certains avocats qui enveniment les relations entre pères et mères ainsi que le manque de connaissance et de formation du Barreau en matière d'affaires familiales.

Faisant suite à une question, M^{me} Aubert précise que l'Association des familles monoparentales compte 420 membres, dont la moyenne d'âge se situe entre 25 et 30 ans.

Débats de la commission

Cette audition suscite quelques questions.

Un député s'enquiert de la durée des procédures. Il lui est répondu que celle-ci dépend de la complexité des situations, de l'Office des poursuites et des tribunaux. Sans opposition, une saisie sur salaire peut être obtenue dans l'année qui suit la demande au SCARPA. Si le débiteur est domicilié dans le canton de Vaud, une saisie sur salaire peut être obtenue dans les six mois et sera versée tous les mois par l'Office des poursuites. S'agissant des plaintes pénales, les jugements du Tribunal de police sont généralement rendus dans les quatre à six mois qui suivent le dépôt de la plainte. Au niveau du chômage, les mesures sont immédiates. Quant aux articles 132, 177 et 291 CCS, les jugements sont obtenus généralement dans les six mois, hors féries judiciaires.

Les avances de pensions alimentaires passant pour une sorte de prestation sociale, un député se demande si le SCARPA n'a pas un problème d'image. Il

PL 9834-A 6/21

s'interroge par ailleurs sur la formation et la compétence des magistrats et des avocats, dont certains ne semblent pas à la hauteur de leur tâche dans ces affaires familiales. Il se demande enfin s'il existe un moyen de renforcer la répression à l'encontre des pères qui faillissent à leurs devoirs.

En réponse, il paraît difficile de durcir les procédures sans risquer d'atteindre un but contraire à l'objectif de départ. Déposer une plainte pénale contre un père et lui créer un casier judiciaire n'est idéal, en effet, ni pour le débiteur, ni pour ses enfants. Moyennant le respect de strictes conditions, les arrangements financiers sont donc privilégiés. Concernant l'avis émis sur l'efficacité du SCARPA, il est malaisé de faire la part des choses entre les affirmations des deux parties. Chacune a l'impression de vivre la situation la plus dure alors qu'il existe souvent deux réalités difficiles. Si bien que les mandantes trouveront que le SCARPA ne fait pas assez pour elles alors que les débiteurs jugeront qu'il en fait trop contre eux. S'agissant des magistrats, on peut observer que ceux-ci se montrent souvent plus rigoureux dans la fixation des pensions alimentaires que dans l'exécution des décisions qu'ils prennent. S'agissant enfin de l'image du SCARPA, l'objectif de la présente loi est précisément de redonner un sens à la LARPA, afin d'éviter qu'elle ne soit considérée comme une prestation sociale octroyée sans barème.

Un député observe que les comparaisons intercantonales sont intéressantes et constate, pensant notamment aux ex-conjoints, que le canton fait œuvre de solidarité, alors que la loi ne l'y oblige pas.

M. Longchamp précise que la législation n'oblige même pas le canton à procéder à des avances, mais juste à mettre sur pied un service de recouvrement. Cela étant, la volonté du Conseil d'Etat n'est pas de démanteler le système actuel, mais de reprendre la main sur le fonctionnement du service pendant qu'il en est encore temps.

Au nom de son groupe, un député (V) salue ce projet de loi qui va dans le bon sens, moyennant quelques aménagements. Limiter les versements dans le temps est important et nécessaire, mais il se demande si la durée de 36 mois est adéquate. Par ailleurs, fixer une limite de fortune semble compliqué lorsqu'il est question de fortune immobilière. Il semblerait enfin normal que des frais et émoluments soient facturés aux débiteurs indélicats.

M. Longchamp observe que le délai de 36 mois est un délai permettant normalement à une personne de se resituer sur le marché de l'emploi et sur le marché du logement. Il s'agit d'un délai pondéré, étant entendu que la loi ne peut pas prévoir tous les cas de figure. S'agissant de la limite des revenus, il fait référence au règlement d'exécution de la loi sur l'assurance-maladie,

lequel fixe un montant de 250 000 F de fortune brute ou 150 000 F de revenu annuel brut.

Sur la question des émoluments, il est précisé que le SCARPA agit gratuitement pour l'aide au recouvrement. En revanche, il facture des émoluments aux débiteurs (frais de justice, frais de l'Office des poursuites et autres frais imputés). La prestation proprement dite du SCARPA ne leur est pas facturée. On peut également noter que les tribunaux n'allouent jamais de dépens au SCARPA alors que ce dernier les sollicite.

Un député souhaite connaître les conséquences, pour le SCARPA, d'un délai de 36 mois, renouvelable à certaines conditions. Il s'interroge aussi sur le nombre de personnes concernées par ces nouvelles mesures et les transferts financiers qu'elles engendreraient.

En réponse à sa première question, il est indiqué qu'il conviendrait d'examiner la situation financière de la créancière afin de déterminer son droit au renouvellement. Il faudrait dès lors mélanger une activité technique et une activité sociale, ce que le SCARPA, faute de collaborateurs sociaux qualifiés, n'est pas en mesure de faire.

En réponse à la deuxième question, M. Longchamp observe que certaines personnes bénéficiant des avances du SCARPA sont également suivies par l'Hospice général. En ce qui concerne la situation transitoire, la direction générale de l'action sociale et l'Hospice ont mis en place une structure. Pendant quelques mois, un assistant social de l'Hospice viendra vraisemblablement travailler dans les locaux du SCARPA pour assurer le lien entre les deux institutions. Une zone « tampon » sera par ailleurs définie pour examiner les flux financiers. Un suivi devra être effectué à ce propos par la Commission des finances.

Un député (PDC) indique que son groupe votera l'entrée en matière de ce projet de loi, en relevant l'importance de trouver un consensus. Il souhaite que la compétence relative à la fixation d'une limite de revenu et de fortune soit laissée au Conseil d'Etat, mais se demande s'il ne faudrait pas moduler le montant en fonction de certains critères, tels que le nombre d'enfants à charge.

Un député (L) indique que son groupe votera l'entrée en matière du projet de loi. Les Libéraux ne s'opposent pas à la norme des 36 mois et se détermineront sur le vote final en fonction des modifications qui pourraient être apportées à ce projet. La proposition des Verts relative aux émoluments, qui aurait l'avantage de rendre les débiteurs plus attentifs, s'avère par ailleurs intéressante.

PL 9834-A 8/21

Un député (UDC) explique que son groupe votera aussi l'entrée en matière du projet de loi. Le délai de 36 mois est toutefois une limite maximale. Celle des revenus s'avère trop haute, il conviendrait d'en discuter.

Un député (MCG) indique que son groupe votera l'entrée en matière de ce projet de loi, dont il salue le dépôt. Il appuie la proposition des Verts concernant les émoluments et ne s'opposera pas au délai de 36 mois.

Un député (R) salue le dépôt de ce projet de loi au nom de son groupe. A titre personnel, il estime nécessaire d'étudier la question de la période transitoire

Un avis de faisabilité est demandé par la commission au DSE sur la proposition de percevoir des émoluments pour les démarches effectuées par le SCARPA. Dans sa conclusion, il apparaît que cette facturation peut avoir des conséquences négatives non négligeables et qu'elle ne permet pas d'atteindre l'objectif poursuivi. Une modification de la loi afin que l'Etat puisse être mis au bénéfice de dépens apparaît également lourde et problématique.

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9834

Vote:	Pour :	15 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
	Contre:	_
	Abstentions:	_

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Vote du projet de loi

Art. 1 Modifications

L'article 1 est mis aux voix :

Vote: Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre: – Abstentions: –

L'article 1 est accepté.

Art. 5 al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

Alinéa 2

Soulignant que la limitation à 36 mois représente déjà une réduction massive en regard de la législation actuelle, alors que 48 mois est le temps nécessaire pour qu'un enfant puisse intégrer l'école et que sa mère puisse trouver un emploi, un député (Vd) propose l'amendement suivant :

2... au plus tard 48 mois après l'entrée en vigueur...

Ayant entendu les propos de l'Association des familles monoparentales, le groupe socialiste soutient cette proposition.

En estimant que la responsabilité personnelle doit être encouragée de manière claire et en rappelant que le délai cadre du chômage est de 24 mois, un député (UDC) présente l'amendement suivant :

²... au plus tard **24** mois après l'entrée en vigueur...

Un député (MCG) propose l'amendement suivant :

²... au plus tard **36** mois **renouvelables 12 mois sous conditions strictes** après l'entrée en vigueur...

Estimant que 24 mois sont trop courts, notamment pour trouver un logement, que 48 mois lui paraissent trop longs et que les 36 mois renouvelables sous conditions obligeront le SCARPA à engager du personnel qualifié, un député (PDC) annonce que son groupe rejettera les amendements et votera la proposition du Conseil d'Etat.

Un député note qu'avec un délai de 48 mois, on reste dans une situation nettement moins attractive que dans les autres cantons.

Constatant que les coûts administratifs seraient trop élevés dans le cadre d'un renouvellement sous conditions et que les 48 mois paraissent peu raisonnables, un député (L) rappelle l'urgence de trouver une solution consensuelle. Son groupe, qui pourrait être tenté par un raccourcissement du délai, se montrera pragmatique et votera le projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Un député (R) annonce que son groupe considère ce projet de loi raisonnable tel qu'il est. Un délai d'annonce de 12 mois devrait être toutefois garanti afin que les femmes concernées puissent prendre les dispositions nécessaires.

M. Longchamp relève que la proposition du renouvellement des délais pose en effet un problème car les critères qui doivent déterminer s'il y a lieu d'accorder une prolongation ne sont pas objectifs, ce sont des critères aléatoires (efforts fournis etc.). L'Hospice général pourrait procéder à cette évaluation, mais pas le SCARPA. S'agissant de la comparaison avec d'autres cantons romands, il observe qu'il faut examiner l'ensemble des éléments, la durée mais aussi les montants et les conditions. Néanmoins sensible à la situation difficile des femmes dont les enfants ne sont pas en âge d'être scolarisés ou qui se retrouvent seules alors qu'elles sont enceintes, il propose, au nom du Conseil d'Etat, un amendement à l'alinéa 2, article 5. Cet

PL 9834-A 10/21

amendement, financièrement acceptable, permettrait de régler des cas marginaux et ne poserait pas de problèmes au SCARPA, puisqu'il s'agit d'une donne factuelle.

Art. 5

2 ...ne peut être renouvelé. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité enfantine.

Le groupe Vert retire son amendement au profit de celui du Conseil d'Etat. Par souci de consensus, le groupe socialiste se rallie aussi à la proposition du Conseil d'Etat.

Les amendements sont mis aux voix :

Amendement du MCG:

Art. 5

² Le droit à l'avance naît le 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée. Il prend automatiquement fin au plus tard 36 mois **renouvelables 12 mois sous conditions strictes** après l'entrée en vigueur de la convention.

Vote: Pour: 1 (1 MCG)

Contre: 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC)

Abstentions:

L'amendement est refusé.

Amendement de l'UDC :

Art. 5

² Le droit à l'avance naît le 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée. Il prend automatiquement fin au plus tard **24** mois après l'entrée en vigueur de la convention et ne peut être renouvelé.

Vote: Pour: 2 (2 UDC)

Contre: 10 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L)

Abstentions: 3 (2 L, 1 MCG)

L'amendement est refusé.

Amendement du Conseil d'Etat :

Art. 5

² Le droit à l'avance naît le 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée. Il prend automatiquement fin au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la convention et ne peut être renouvelé. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins 1 enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité enfantine.

Vote: Pour: 13 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)

Contre: 2 (2 UDC)

Abstentions: –

L'amendement est accepté.

Alinéa 4

La discussion s'engage sur la hauteur du barème qui sera fixé par le Conseil d'Etat et ses possibles modulations. Il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'un barème de prestation sociale. Il s'agit d'éviter les cas extrêmes et le SCARPA a besoin de critères mécaniques.

L'article 5, alinéa 4 est mis aux voix

Vote: Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre: – Abstentions: –

L'article 5, alinéa 4 est accepté à l'unanimité

Art. 16 Dispositions transitoires (nouveau)

Alinéa 1

M. Longchamp propose un amendement à l'alinéa 1, article 16, allant *de facto* avec l'acceptation de l'amendement de l'article 5, alinéa 2.

Art. 16

¹Dès son entrée en vigueur, la modification du... (à compléter) déploie ses effets pour toute nouvelle demande d'avances présentée au service, ainsi que pour tout versement d'avances intervenant depuis moins de 30 mois, respectivement 42 mois en cas de prolongation.

Vote: Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre: -

Abstentions: –

L'amendement est accepté à l'unanimité

L'article 16, alinéa 1 est mis aux voix

Vote: Pour: 15 (3 S. 2 Ve. 2 PDC. 2 R. 3 L. 2 UDC. 1 MCG)

Contre: – Abstentions: –

L'article 16, alinéa 1 est accepté à l'unanimité

Alinéa 2

Un député aimerait avoir l'assurance que les femmes auront bien 12 mois pour pouvoir se retourner.

M. Longchamp lui donne la garantie qu'une information préalable sera faite entre le moment où la loi sera votée et l'entrée en vigueur de celle-ci, ce qui correspond dans les faits à 12 mois.

L'article 16, alinéa 2 est mis aux voix

Vote: Pour: 11 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)

Contre: –

Abstentions: 4 (2 S, 2 UDC)

L'article 16, alinéa 2 est accepté.

Alinéa 3

L'article 16, alinéa 3 est mis aux voix :

Vote: Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre: Abstentions: -

L'article 16, alinéa 3 est accepté à l'unanimité

Art 3 Entrée en vigueur

Un député signale qu'une évaluation des effets de cette loi devrait être faite après cinq ans. Il souhaite que la Commission des affaires sociales prenne part à cette évaluation.

L'article 3 est mis aux voix :

Vote: Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre: - Abstentions: -

L'article 3 est accepté à l'unanimité

Le projet de loi 9834 ainsi amendé est mis aux voix:

Vote: Pour: 15 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre: – Abstentions: –

Le projet de loi 9834 est accepté à l'unanimité.

Conséquences financières

Economies attendues

Selon l'exposé des motifs contenu dans le projet présenté par le Conseil d'Etat, sous la rubrique *3.4 Dispositions transitoires*, les économies attendues à l'horizon 2009, par rapport à la situation qui prévaudrait si la loi actuelle restait en vigueur, sont estimées à près de 17 300 000 F.

Au bénéfice du résultat de ce vote et des explications contenues dans le rapport, c'est à l'unanimité que la Commission des affaires sociales vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

ANNEXES ·

Tableaux concernant l'évolution des dossiers et les coûts financiers (avances et pensions, taux d'encaissement et coûts de fonctionnement) du SCARPA entre 2001 et 2005.

Tableau de l'évolution prévisible du service d'ici à 2015.

Tableau comparatif des cantons romands en matière d'avances de pensions alimentaires

PL 9834-A 14/21

Projet de loi (9834)

modifiant la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (E 1 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (E 1 25), du 22 avril 1977, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

Il est créé un service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après : service). Le service est rattaché au département compétent.

Art. 5 al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

- ² Le droit à l'avance naît le 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée. Il prend automatiquement fin au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la convention et ne peut être renouvelé. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins 1 enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité enfantine.
- ⁴ Le créancier d'une contribution d'entretien en faveur de son enfant peut bénéficier des avances du service si sa fortune ou ses revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat.

Art. 16 Dispositions transitoires (nouveau)

Modification du ... (à compléter, date d'adoption)

- ¹ Dès son entrée en vigueur, la modification du ... (à compléter) déploie ses effets pour toute nouvelle demande d'avances présentée au service, ainsi que pour tout versement d'avances intervenant depuis moins de 30 mois, respectivement 42 mois en cas de prolongation.
- ² Les avances ayant couru sur une période égale ou supérieure à 30 mois au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter) prennent fin 6 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci.
- ³ Le service est tenu de diffuser à brève échéance l'information adéquate auprès des personnes concernées.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 9834-A 16/21

ANNEXE 1

Volumes traités

	2001	2002	2003	2004	2005
Nouvelles demandes d'intervention	584	879	704	791	760
Nouveaux dossiers attribués	255	475	489	478	449
Dossiers en cours au 31.12	2304	2520	2808	3129	3345
En %	100%	109%	122%	136%	145%
avec avances	1001	1553	1831	2018	2165
sans avances	1303	967	977	1111	1179

Coûts financiers

Avances et pensions	2001	2002	2003	2004	2005
Avances annuelles versées	8'247'018	12'272'847	15'065'653	17'555'428	18'962'748
En %	100%	149%	183%	213%	230%
Pensions annuelles comptabilisées	17'359'201	19'009'467	22'344'069	24'954'222	26'529'168
En %	100%	110%	129%	144%	159%
Encaissements et versements					
Encaissements totaux	12'473'519	13'123'649	13'620'586	14'615'029	14'738'757
En %	100%	105%	109%	117%	118%
Versements (avance + disponible)	11'176'946	14'929'759	18'278'096	20'652'461	22'086'265
En %	100%	134%	164%	185%	198%
Dette totale due par les débiteurs (après amortissement y compris frais et intérêts facturés dès le 01.01.2003)	53'829'229	54'379'449	59'483'013	65'833'993	74'732'674
En faveur des créanciers d'aliments	30'803'330	31'120'239	32'010'013	33'011'608	34'565'853
En %	100%	101%	104%	107%	112%
En faveur de l'Etat de Genève	23'025'899	23'259'210	27'473'000	32'822'385	40'166'820
En %	100%	101%	119%	143%	174%

Taux d'encaisse- ment annuel (après amortisse- ment) (cumul depuis 1977)	2001	2002	2003	2004	2005
Par rapport aux pensions dues par les débiteurs (frais et intérêts non compris)	18.17%	18.46%	17.55%	16.92%	15.37%
Par rapport aux avances versées	37.78%	39.31%	36.63%	33.89%	29.64%

Personnel et charges	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de collaborateurs (équivalent plein temps)	17	18.70	19.20	24.40	27.70
En %	100%	110%	113%	144%	163%
Charges globales du SCARPA	5'382'545	6'489'138	6'401'525	9'443'316	13'513'834
En %	100%	120%	118%	175%	251%

ANNEXE 2

	2003	2015	2015
	Fin d'année	minimum	maximum
Nombre de dossiers	2'800	6'170	9'500
Impact bilan sur débiteurs	27'266'895	58'000'000	112'000'000
Nombre collaborateurs (y compris auxiliaires et temps partiels)	27	47	70
Budget charges du SCARPA, partiel	6'401'524	10'270'170	14'570'577

PL 9834-A 20/21

ANNEXE 3

TABLEAU COMPARATIF DES CANTONS ROMANDS

	Montant	Montant des avances	Limite de revenu	
Canton	Enfant	Ex-conioint	et de la fortune	Durée des avances
Fribourg	400 à 100	250	Mandante + 1 enfant: avance maximale de 400 si revenu annuel brut inférieur 57600, échelonné de 300 à 100 si revenu annuel brut situé entre 57600 et 64800-; au-delà pas d'avance. Fortune > 20000,- enfant et adulte	illmité
Jura	1er et 2ème enfant = 769 3ème et 4ème = 512 dès 5ème = 256	735	Avance accordée si revenu mensuel net inférieur à 3038.— najorée de 789, 512 ou 256 selon nbre enfants Remariage ou situation analogue = + 700.— Revenu déterminant enfant majeur, indépendant = 2288.— Fortune imposable : 30'000.— Fortune imposable enfant : 10'000.— Frais de garde 2'000 par an, par enfant Frais de garde 2'000 par an, par enfant de 15 ans.	illmité
Neuchâtel	384	384	Pas d'avances si revenu annuel effectif > 29400. — pour personne seule (Fr. 43'700. — pour couple) + 7'200. — par enfant. — découvert dû à l'Etat atteint Fortune > 50'000. — pour personne seule (Fr. 80'000. — pour couple)	Suppression des avances lorsque le découvert dû à l'Etat atteint l'équivalent de 24 mois d'avances.
Valais	550 indexé au coût de la vie	480 indexé au coût de la vie	Mandante + 1 enfant ; pas d'avance si revenu > 32'000.00 net par an + 6'500.00 par enfant Fortune > 65'000.–	Accordée jusqu'à 20 ans pour les enfants et jusqu'à l'AVS pour les bénéficiaires adultes. Renouvelables chaque année
Vaud	mère + 1 enf. = 1'015 mère + 2 enfants = 1585	345 adulte seul	Mandante + 1 enfant : pas d'avance si Revenu > 3'965 net par mois Fortune > 20'000	Illimité sous réserve de 35 CCS.
Genève	673	833	Sans limite pour la pension en faveur d'un enfant. Pas d'avance sur la pension de l'ex-conjoint Revenu > 36'123 net par an (mandante + 1 enfant) Fortune > 50'205	Illimité

	Montant	Montant des avances	Limite de revenu	
Canton	Enfant	Ex-conjoint	et de la fortune	Duree des avances
Berne	montant maximal 860 (max. rente d'orphelin, sera réadapté au 01.01.07)	montant maximal 860.— (max. rente d'orphelin, sera réadapté au 01.01.07)	Non	Illimité
Tessin	avance max. Fr. 700 par enfant	Non	Non	Accordée pour un an et renouvelable sur demande. Dès le 1.1.2005 max. 60 mois cumulatifs

27.03.2006